

UN PROCÈS DE VINAGE

A RUVET (HAMEAU DE CHARLY)

EN 1737

Il m'a été donné en communication, ces jours derniers, la copie imprimée à la date du 4 mars 1738, d'un curieux procès de « vinage », dressé contre six habitants de Ruvêt, hameau de Charly, l'année précédente (1737).

J'ai cru bien faire, Messieurs et chers Collègues, de vous signaler ce procès intéressant, tant à cause de son originalité que de la forme de procédure employée à cette époque déjà lointaine.

Le « vinage », dit Chéruef, était un droit féodal que percevaient les seigneurs sur le vin récolté dans leurs domaines ou transporté à travers leurs terres.

Le droit de vinage existait dans la presque totalité des villages et hameaux de la vallée de la Marne.

Sans autre préambule, j'arrive tout de suite aux faits :

En 1737, le 31 août, six habitants de Ruvêt, hameau de Charly, étaient condamnés pour avoir transporté de Charly à Ruvêt, leurs vendanges, sans avoir acquitté les droits de vinage réclamés par le fisc local.

Le jugement porte que le village de Ruvêt est un lieu *exempt*, mais que le terroir de Charly est un lieu *sujet*, que par conséquent les vendanges recueillies sur ce terroir ne pouvaient être enlevées et conduites dans la demeure des vigneronns contrevenants, sise à Ruvêt, écart de la paroisse

dudit Charly, sans déclaration et paiement des droits d'entrée.

En conséquence, M. l'intendant Bignon, de la Généralité de Soissons, a déclaré acquis et confisqués au profit du Roy et de Denis Guerbois, fermier des Aydes et Droits y joints, de la Généralité de Soissons, les vins saisis sur les habitants de Ruvêt, en vertu des procès verbaux dressés contre eux le 19 novembre 1734, savoir :

- « 23 pièces de vin, saisies sur Vincent Véron ;
- « 27 pièces et un cacq, saisies sur Jean Gratiot, l'aîné ;
- « 25 pièces, sur Jean Garnier ;
- « 29 pièces, sur Nicolas Cornette, le jeune ;
- « 38 pièces 2 cacq, sur un autre Nicolas Cornette, dit le
« Page ;
- « 12 pièces et un cacq, sur Antoine Tournant.
- « Les sus nommés furent en outre condamnés pour les
« contraventions par eux commises, chacun en trois cens
« livres d'amende. »

Le jugement porte, d'autre part, que défense est faite aux autres habitants dudit Ruvêt, de transporter à l'avenir les vendanges qu'ils recueilleront sur le terroir de Charly, sans au préalable en avoir fait leur déclaration au Bureau du sieur Guerbois, fermier des Aydes, avec soumission de payer les droits d'entrée dûs après la Saint Martin d'Ilyver, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

On se plaint parfois aujourd'hui des rigueurs de la régie. Vous me permettez, Messieurs, de faire ici une simple remarque, à savoir que sous l'ancien régime — puisqu'il s'agit du règne de Louis XV — le fisc était déjà très sévère. Je n'en prends pour preuve que les faits authentiques rapportés plus haut.

Les six habitants de Ruvêt se trouvant injustement condamnés, adressèrent au Conseil d'Etat du Roy, une requête demandant l'annulation du jugement rendu contre eux.

Ils prétendirent : 1° Que les procès-verbaux n'étaient point datés d'avant midi ;

2° Que le sieur Tournant, l'un d'eux, n'avait pas signé le procès verbal dressé contre lui, formalité prescrite par l'Ordonnance royale de 1680 ;

3° Qu'ils n'avaient pas reçu copie de l'acte de contravention relevée contre eux ;

4° Ils suppliaient sa Majesté de maintenir et garder les habitants dudit hameau et écart de Ruvêt dans le droit et possession d'être exempts des « Droits d'anciens et nouveaux cinq sols et des Inspecteurs aux boissons » dans ledit lieu de Ruvêt ; en conséquence leur permettre de continuer à transporter leurs vendanges qu'ils recueillent dans le terroir dudit Ruvêt qui est le même et sans distinction que celui du Bourg de Charly, en leurs celliers et maisons d'habitations, audit Ruvêt, sans être obligés de faire des déclarations ni payer aucun droit d'entrées au Bureau du Fermier établi à Charly, attendu que leurs vignes sont éloignées dudit Bourg, de cinq cents toises et qu'elles ne traversent ni séjournent audit lieu de Charly.

Cette requête fut présentée en leurs noms par M^e de la Balme, avocat au Conseil.

*
* *

Le 4 mars 1738, un Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roy confirmait l'Ordonnance rendue le 31 août 1737 par M. l'Intendant de Soissons.

Il y était répondu longuement aux doléances des Habitants

de Ruvêt. Nous extrayons de cet arrêt les quelques lignes suivantes :

.
. Que les Commis aux Aydes ne sont tenus à d'autres formalités qu'à celles prescrites par l'Ordonnance de 1680. Or, cette Ordonnance ne les oblige pas à dater leurs procès verbaux d'avant ou après midi.

La seule déclaration du Roy, du 6 novembre 1717, leur a imposé cette nécessité ; mais c'est dans le cas où ils verbalisent sans laisser copie dans l'instant même ; Ainsi, mal à propos, les défendeurs veulent ils insinuer ici que ce prétendu moyen de nullité est d'autant plus sensible, qu'il y a une espèce d'impossibilité que les Originaux de tant de procès, aient pu être faits sur le champ, étant tous de la même main, puisque réellement ces procès sont de différentes écritures, et que d'ailleurs, ce ne sont que des actes simples, dénués de faits et qui ne sont chargés d'aucunes circonstances.

Quant au second moyen de nullité, il est témérairement avancé par les Défendeurs, que Tournant n'a pas été sommé de signer le procès-verbal rendu contre lui, puisque les Commis font mention du refus qu'il a fait à la fin dudit procès verbal et avant l'assignation qu'ils lui donnent par le même contexte.

Au fond, l'affaire dont il s'agit ici est si simple et a été décidée tant de fois, que le Fermier accoutumé d'ailleurs à user modestement de ce que les Défendeurs appellent victoire, n'a pas crié si fort sur la justice de sa cause, qu'on doive l'accuser de présomption. Cependant, quelle demande plus juste que celle qu'il forme aujourd'hui ? Une foule d'Ordonnances exécutées dans le lieu même de Charly, quantité de Règlements rendus dans une question pareille, jugent que les vendanges recueillies dans un lieu sujet, ne peuvent être enlevées et conduites dans un lieu exempt, sans que la déclaration ait été faite et les droits payés.

.

Enfin, le Conseil d'Etat est supplié de prévenir et même d'arrêter des abus qui, par leur nombre et leur objet, méritent la plus sérieuse attention. Les droits d'Entrées d'Inventaires forment un produit considérable et intéressant, mais il s'anéantirait bientôt, si la prétention des Appelants était autorisée. Les habitants qui ont des celliers dans les lieux sujets et dans les écarts, flattés de l'exemption, vont cesser de façonner leurs vins en tout ou partie dans les lieux sujets, ils transporteront leurs vendanges dans les écarts ; ceux qui n'y ont point de vendangeoirs en feront bâtir, et plusieurs de ces écarts composés seulement de quelques maisons, vont devenir considérables par l'exemption qui y serait attachée.

Mais voici une dernière observation qui présente encore un abus plus sensible et plus contraire à l'esprit des règlements et qui subsisterait, quand même on pourrait appliquer aux vendanges des lieux sujets les défenses de la déclaration de 1688 (1).

Toutes les vendanges enlevées de la paroisse sujette pour une autre non sujette, doivent les droits ; il n'est point de prétexte qui puisse les en dispenser : c'est cependant ce qui arriverait si on déchargeait les vendanges conduites du lieu sujet dans un écart non sujet ; les Habitants des paroisses non sujettes qui sont dans le cas d'avoir des vignes sur les

(1) La Déclaration de 1688 faisait défense de façonner des vins ailleurs que dans les lieux où on les façonnait avant cette Déclaration. — Voici quel était le motif de cette défense : La plupart des habitants des Villes et Bourgs sujets, qui avaient aussi des vignes situées dans les paroisses voisines et non sujettes, en faisaient venir les vendanges dans les villes et en payaient les Droits d'Entrées. Les fermiers dont il fallait liquider les indemnités représentèrent qu'ils allaient perdre les Droits de ces vendanges ; que les habitants des Villes et Bourgs ne les feraient plus transporter chez eux, mais dans les hameaux et écarts où ils ne paieraient plus de Droits.

Telles sont les seules considérations sur lesquelles fut basée l'Ordonnance de 1688.

(Extrait de l'Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat, du 4 mars 1738.)

Telle est aussi, devons-nous ajouter, le vrai et seul motif du Procès intenté aux Habitants de Ruvét.

paroisses sujettes, ont toujours eu et même avant 1688 des celliers dans les écarts où ils façonnaient leurs vins.

Or, n'est-il pas absurde de penser que ces vendanges qui, si elles étaient tout d'un coup transportées à leur destination, paieraient les droits, en soient déchargées uniquement, parce qu'elles ont été pour ainsi dire entreposées pendant quelques jours dans un écart non sujet ; on ne peut être qu'alarmé de tant d'abus, mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que ce ne sont point ici des hypothèses ou de simples possibilités. Ces abus ne sont que trop réels et ne subsistent déjà que trop dans presque tous les hameaux et écarts.

On en trouve la preuve dans un Etat extrait des Inventaires faits depuis 1727 dans les faubourgs et écarts de Château-Thierry.

Le Conseil sera sans doute frappé de tous les moyens employés par ces Habitants pour frauder les droits d'entrées ; il verra avec autant d'étonnement que d'évidence, que ces Droits sont de plus en plus tombés d'année en année et qu'ils sont aujourd'hui presque totalement anéantis ; ces hameaux et écarts sont devenus des lieux considérables par les nouveaux vendangeoirs qui y sont établis. Le fermier qui est à la veille de se pourvoir contre ces habitants, attend à cet effet la condamnation des habitants de Ruvêt.

.
L'Arrêt porte encore un long exposé de faits identiques réprimés par des Jugements rendus à Orléans et à Dreux, condamnant les contrevenants à une forte amende, à la confiscation du vin recueilli sur le territoire sujet et au paiement des Droits d'anciens et nouveaux cinq sols.

Enfin, le même Arrêt confirme l'Ordonnance rendue le 31 août 1737 par M. l'Intendant de Soissons, contre les six habitants de Ruvêt ; il est suivi de l'Arrêt royal que nous transcrivons *in extenso* :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre :
« Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te

« mandons et commandons que l'Arrest dont l'extrait est
« ci attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, ce-
« jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes
« y contenues : tu signifie à tous qu'il appartiendra à ce
« qu'aucun n'en ignore ; et fais en outre pour l'entière exé-
« cution dudit Arrest, à la requeste de Denis Guerbois, sous-
« fermier des Aydes de la Généralité de Soissons, y dénommé,
« tous commandemens, sommations et autres actes et ex-
« ploits requis et nécessaires, sans autre permission. Car tel
« est notre plaisir.

« Donnè à Versailles, le quatrième jour de Mars, l'an de
« grâce, mil sept cent trente huit ; et de notre règne le vingt-
« troisième.

« Par le Roy, en son Conseil,

« Signé : DE VOUVRY, avec paraphe.

« Scellé le 14 Mars 1738. »

Sept habitants de Saulchery (1), le Pont et Montoiselle (2),
ayant été condamnés par arrêt du 13 août 1737 pour un délit
semblable à celui commis par leurs voisins de Ruvêt, furent
déboutés de l'appel par eux interjeté de l'Ordonnance du
sieur Intendant de la Généralité de Soissons, faute de « com-
paroir ».

Les vins sur eux saisis par les procès verbaux furent pareil-
lement acquis et confisqués au profit de sa Majesté et dudit
Guerbois, fermier des Aydes à Charly.

Sur Claude Paris, 7 pièces.

Sur Jean Baron, 17 pièces.

Sur Claude Bayeux, 18 pièces.

Sur Denis Loyer, 26 pièces.

Sur Claude Leredde, 20 pièces.

Sur Nicolas Luce, 18 pièces 1/4.

Sur Louis Vallier, 15 pièces 2/4 (sic).

(1) Village situé à 1 kilomètre à l'est de Charly.

(2) Hameaux de Saulchery.

Et pour la contravention par eux commise, furent condamnés les contrevenants, chacun en 300 livres d'amende.

* * *

Je vous demande pardon, Messieurs, de la longueur et de l'aridité de mon sujet. Je n'ajouterai plus que quelques notes complémentaires.

Les faits que je viens de raconter se passaient en 1737 ; la vendange dans la vallée de la Marne avait dû être fructueuse, puisque la saisie porte sur 23 pièces, — 27 pièces, — 29 pièces, et même 38 pièces de vin. C'était, à n'en pas douter, une *bonne année*.

M. Moulin, ancien secrétaire de notre Société, communique en 1891, une courte note où il disait qu'à Vassogne, petite commune du canton de Craonne, le *Droit de Vinage* consistait en 7 setiers ou 28 pots sur chacun arpent de maisons, jardins, prés, vignes et chenevières et de 14 pots sur chacun arpent de terre, bois ou marais. (120 pots font la pièce), jauge actuelle.

L'arpent sur lequel se payait le vinage était de cent verges.

L'impôt par arpent s'élevait à 52 litres, c'est à dire au $\frac{1}{4}$ de la pièce, jauge actuelle de Champagne.

En 1789, le Tiers État de Château-Thierry, dans ses Doléances aux Députés, s'exprimait ainsi :

DEMANDE XIII

« Il charge spécialement ses Députés de poursuivre et
« d'obtenir la suppression de l'impôt le plus désastreux de
« tous ceux qu'il supporte, *celui des Aydes* et de tous les
« accessoires oppresseurs que le génie fiscal y a joints, qui
« sont si multipliés, que la plupart de ceux qui l'acquittent,
« n'en connaissent ni le nom, ni l'étendue, impôt qui en

« gloutit en frais de perception des sommes énormes ; qui
« emploie une infinité de sujets qui seraient précieux à l'État
« et qui sont perdus pour lui ; impôt qui entretient au sein
« de la paix et au milieu des citoyens une armée ennemie ;
« impôt enfin qui, par ses entraves et ses extensions arbi-
« traires et vexatoires fait le supplice du Peuple. »

Le Tiers État obtint gain de cause : le Droit de vinage fut supprimé en même temps que l'impôt des Aydes ; mais il fut rétabli sous une autre forme. Nous le payons aujourd'hui encore sous le nom de Contributions indirectes ou Droits de Régie. Ces droits, s'ils ne sont pas toujours équitablement répartis, ne frappent plus du moins le vigneron ou producteur, mais atteignent le consommateur ; enfin, ils rapportent au Fisc, des subsides considérables.

Je ferai, en terminant, une dernière réflexion qui m'est suggérée par le texte même de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy.

Le rapporteur se plaint (1738), que les hameaux et écarts de Château Thierry prennent depuis quelque temps trop d'extension à cause des nouveaux « vendangeoirs » qui s'y établissent.

Il n'y aurait pas lieu aujourd'hui de tenir le même langage. La culture des terres est de plus en plus abandonnée par suite de l'émigration vers les villes. Nos jeunes gens, peu fidèles aux traditions de leurs ancêtres, vont chercher ailleurs la fortune et le bonheur qu'ils ne rencontrent pas toujours et désertent le pays natal. Ils fuient les travaux des champs et leurs « vendangeoirs », pour se diriger vers la grande ville où ils s'étiolent de bonne heure. N'est ce pas l'occasion de faire revivre le proverbe : « Autres temps, autres mœurs ! »

A. MINOUFLET.